

Légalité et légitimité des drones armés

Par **Jean-Baptiste Jeangène Vilmer**

Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, docteur en science politique et en philosophie, juriste, enseigne le droit de la guerre à Sciences Po Paris et à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr. Il a publié de nombreux ouvrages dont *La Guerre au nom de l'humanité : tuer ou laisser mourir* (Paris, PUF, 2012), distingué par le prix Maréchal Foch de l'Académie française.

Les drones armés passent pour illégaux au regard du droit international humanitaire. Ils ne sont, en réalité, que les instruments nouveaux de guerres qui s'opèrent de plus en plus à distance de l'adversaire ; et ils permettent même sans doute des frappes plus discriminées que des armes plus classiques. Leur automatisation croissante pose, par contre, nombre de questions que de nouvelles réglementations internationales se doivent de prendre en compte.

politique étrangère

« L'objet de la guerre n'est pas de mourir pour son pays mais de faire en sorte que le salaud d'en face meure pour le sien. »

Général George S. Patton

Les questions éthiques et juridiques que suscite la robotisation militaire font l'objet d'un débat qui souffre de deux amalgames. Le premier confond la fin politique (l'assassinat ciblé, lui-même moyen de la lutte antiterroriste) et l'un de ses instruments pratiques (le drone). Si le drone est aujourd'hui la « figure aérienne du mal¹ », c'est largement du fait de son emploi par la CIA au Waziristan, au Yémen et en Somalie.

Cette politique d'assassinats ciblés est discutable, mais il ne faut pas confondre la fin et les moyens. On peut en effet poursuivre la même fin avec d'autres moyens – avions, missiles, hélicoptères, tireurs de précision, commandos, tueur à pied, polonium 210... L'assassinat ciblé a toujours été utilisé par les États, et la question qu'il pose de la violence clandestine en territoire étranger est tout sauf nouvelle. Inversement, on peut utiliser

1. Comme le dénonce à juste titre J. Henrotin, « Le drone, figure aérienne du mal ? », *DSI*, Hors-série n° 30, juin-juillet 2013, p. 50-52.

ce même moyen pour d'autres fins : l'emploi des drones pour des assassinats ciblés est médiatique et controversé mais est quantitativement très minoritaire par rapport aux missions de surveillance. Et l'on peut faire usage des drones armés en situation de conflit (Afghanistan, Irak, Libye), où leur emploi n'est pas plus problématique que celui d'un avion ou d'un hélicoptère et peut empêcher des combattants de s'en prendre à des civils.

Le second amalgame regrettable assimile drones et robots létaux autonomes (RLA), prenant seuls la décision d'un tir offensif. Que les drones actuels soient tous télépilotés et qu'aucun d'entre eux ne « décide » de tirer (c'est un humain qui le fait, comme dans n'importe quel avion) n'y fait rien, tant fascine le mythe de la déshumanisation. C'est le syndrome *Terminator*, qui bénéficie du fait que l'autonomie est elle-même une notion confuse.

Les drones armés sont-ils légaux ?

Le droit international humanitaire (DIH) interdit les armes qui ne permettent pas de respecter ses principes généraux : nécessité, distinction, proportionnalité, précaution et interdiction de causer des maux superflus. C'est du fait de leur nature, c'est-à-dire de leurs caractéristiques, et non de leur utilisation, qu'elles sont illégales. On peut faire un usage non discriminant de n'importe quelle arme – tirer dans une foule à la kalachnikov, par exemple –, ce qui ne la rend pas pour autant illégale. Sont illégales les armes qui, par nature, ne peuvent discriminer, c'est-à-dire cibler seulement un objectif militaire (armes chimiques et biologiques, mines antipersonnel, armes à sous-munitions). D'autres sont interdites parce qu'elles causent des maux superflus ou aggravent inutilement les souffrances des combattants, comme les balles explosives qui éclatent à l'impact et causent de grands dommages aux os et aux tissus.

Qu'en est-il des drones armés ? Comme tels, ils ne violent aucun des principes du DIH. Les armes qu'ils emportent ne sont pas spécifiques, leurs missiles sont identiques ou similaires à ceux que tirent les avions habités. Leur persistance, la précision de leurs capteurs, la connaissance étendue qu'ils permettent, et la possibilité de prendre la décision du tir à froid, dans un environnement calme et en consultation avec des juristes, en font même des appareils potentiellement plus discriminants, plus susceptibles de respecter les principes de proportionnalité, de précaution et l'interdiction de causer des maux superflus.

Dans un contexte de guerre irrégulière où les combattants n'ont pas d'uniforme, se mêlent aux civils ou sont même des civils temporairement combattants, la spécificité des drones – leur persistance et leur capacité de surveillance – les dote d'un potentiel élevé d'identification des cibles,

et donc de discrimination : par rapport aux avions habités, le risque de mauvaise identification de la cible s'en trouve considérablement diminué.

Le fait que des contre-exemples existent, des frappes ayant tué un nombre important de civils, ne rend pas l'arme illégale : on peut avoir le même résultat avec n'importe quelle arme, même la plus précise et, contrairement à un préjugé répandu, le droit n'interdit pas les pertes civiles. Il interdit les pertes « excessives », non proportionnées à la nécessité militaire (l'avantage que la frappe est censée procurer). Principe de proportionnalité qui lève certes de grandes difficultés d'interprétation, et peut aboutir à des résultats choquants. Certains bombardements massifs de la Seconde Guerre mondiale, comme celui de Saint-Lô par les Alliés en 1944 qui a tué environ 1 300 personnes, peuvent être considérés comme proportionnels dans la mesure où ils ont permis d'obtenir un avantage stratégique (en l'occurrence accroître les chances de réussite du débarquement allié).

Pour discriminer civils et militaires on a besoin d'un maximum d'informations

La situation est certes différente aujourd'hui, mais le principe reste le même : la proportionnalité s'apprécie non au nombre des morts mais à la nécessité militaire et, pour la mesurer, comme pour discriminer civils et militaires, on a besoin d'un maximum d'informations sur l'identité et le comportement des personnes, informations que les drones peuvent précisément fournir.

L'acceptation de pertes « non-excessives » découle de l'imperfection de la connaissance humaine : quand il tire un missile ou largue une bombe, le commandant ne peut tout savoir de la situation au sol, il peut donc, par erreur, faire des dommages collatéraux. On parle alors des « informations raisonnablement accessibles » dont il dispose au moment de la décision. Mais la connaissance que donne le drone, grâce à sa persistance et à ses capteurs, accroît considérablement la qualité de l'information dont dispose le décideur. Elle n'est certes pas parfaite mais il est évident que le drone modifie le sens d'un dommage « excessif » et abaisse le seuil d'acceptabilité des pertes civiles. Revers de la rhétorique de la précision qui nous abreuve depuis la guerre du Golfe : à force de parler de frappes chirurgicales et de missiles téléguidés, l'idée des dommages collatéraux est de moins en moins acceptée.

En demeurant au-dessus de la zone, contrairement aux avions qui ne font qu'y passer, les drones permettent de frapper au bon moment, à celui qui peut minimiser les pertes civiles – satisfaisant du même coup le principe de précaution. C'est frappant dans la vidéo de l'assassinat ciblé d'Ahmed Jaabari, chef militaire du Hamas tué le 14 novembre 2012 par un missile israélien,

que Tsahal s'est empressée de mettre en ligne sur Youtube (exemple de ce que Ron Rosenbaum nomme la « pornographie des drones » – la mise en ligne des images des frappes sur des réseaux sociaux²). On y voit la voiture de Jaabari avancer dans la rue principale de Gaza où stationnent d'autres véhicules. L'opérateur attend qu'elle arrive à une intersection, où l'espace est maximal entre la cible et les bâtiments et véhicules alentour, pour tirer. Le missile fait exploser la voiture et seulement elle. La frappe aurait toutefois fait un dommage collatéral, un des fils de Jaabari se trouvant peut-être dans le véhicule – ce qui ne la rendrait pas pour autant disproportionnée, donc illégale, si l'on considère l'importance de la cible, et ce qui n'ôterait rien non plus aux précautions prises pour minimiser les dommages civils hors du véhicule.

Les drones armés sont donc des armes légales, et même plus susceptibles que les autres de respecter le DIH. La connaissance devient pourtant elle-même un problème, du fait de son abondance. Le foisonnement des données crée une surcharge d'information : un article de 2010 expliquait que l'US Air Force avait collecté trois fois plus de données vidéo en Afghanistan et en Irak en 2009 qu'en 2007, et qu'il faudrait 24 ans pour tout décrypter³. Le problème risque de s'aggraver dans les prochaines années puisqu'on multiplie les caméras – avec par exemple l'objectif, pour les *Reaper*, de filmer simultanément dans 30 directions. Cette masse de données qu'il est impossible d'analyser peut conduire à des erreurs. C'est ce qui ressort de l'enquête menée suite à une frappe qui a tué des civils en Afghanistan, en février 2010 : les données indiquant qu'il s'agissait d'un convoi de villageois étaient là, mais l'équipage du drone, sous pression et submergé par la quantité d'informations, les a négligées⁴.

Contre l'hypothèse du « tampon moral »

Certains font de la déportation du télépilote un problème, invoquant sa distanciation émotionnelle et sa « mentalité *Playstation* ». L'éloignement physique impliquerait une déresponsabilisation morale et, chez les jeunes surtout, formés aux jeux vidéo, une difficulté à distinguer le réel du virtuel, conduisant à un risque de déshumanisation de l'adversaire.

Cette conviction s'appuie sur différentes thèses selon lesquelles la propension à tuer serait proportionnelle à la distance⁵, le fait de voir la

2. R. Rosenbaum, « Ban Drone-Porn War Crimes », *Slate Magazine*, 31 août 2010; <www.slate.com/articles/life/the_spectator/2010/08/ban_droneporn_war_crimes.html>.

3. C. Drew, « Military is Awash in Data from drones », *New York Times*, 10 janvier 2010.

4. T. Shanker et M. Richtel, « In New Military, Data Overload Can Be Deadly », *New York Times*, 16 janvier 2011.

5. D. Grossman, *On Killing. The Psychological Cost of Learning to Kill in War and Society*, New York, NY, Back Bay Books, 2009, p. 98.

réalité par la médiation d'une machine constituant une sorte de « tampon moral⁶ ». Comme telles, ces thèses sont sans doute vraies. Mais ce problème n'est pas propre au drone, comme le confirment les témoignages des aviateurs allemands pendant la Seconde Guerre mondiale⁷. La spécificité des drones – leur persistance et la connaissance qu'ils donnent – vient au contraire nuancer cette hypothèse. Quand bien même « le fait de ne pas voir sa "victime" facilite[rait] la déresponsabilisation⁸ », la différence entre l'opérateur de drone et le pilote de bombardier est précisément que le premier, contrairement au second, *voit* sa victime.

On dira que la résolution des capteurs ne permet pas de voir son visage et que « tout ce que discernent les opérateurs, ce sont de petits avatars sans face⁹ ». Certes, mais c'est déjà tout ce que distinguaient les archers gallois qui tiraient à 200 m à Crécy (1346), ou les obusiers de la Première Guerre mondiale qui lançaient des projectiles sur de petites silhouettes sortant de la tranchée adverse. À l'inverse, le sniper voit le visage de sa victime. En déduit-on qu'il est plus « responsable » que les autres ?

S'ils augmentent bien la distance physique entre adversaires, les drones réduisent la distance perceptive et donc la distance « épistémique », liée à la connaissance que l'un a de l'autre, qui en l'occurrence est unilatérale (c'est celle qu'a l'opérateur de sa cible, pas l'inverse). L'opérateur qui passe des semaines à observer un individu n'est pas exactement *distant* de lui lorsqu'il s'agit de le tuer. Il est plus proche de lui, non physiquement mais quant à ce qu'il sait de lui, que ne l'a jamais été un combattant des champs de bataille classiques, qui pouvait certes croiser le regard de son adversaire mais ignorait tout de sa personnalité. Or, l'investissement émotionnel dépend moins de la distance physique que de cette intimité.

Loin de confirmer « l'anonymat créé par l'emploi des armes opérées à distance¹⁰ », le propre des assassinats ciblés par drones – en tout cas des *personality strikes* – est précisément d'avoir des cibles connues, dont on sait non seulement l'identité mais aussi, parce qu'on les a observées pendant des semaines, les habitudes, les *patterns*

Contre une vision romantique de la guerre

6. M.L. Cummings, « Automation and Accountability in Decision Support System Interface Design », *The Journal of Technology Studies*, vol. 32, n° 1, 2006, p. 26.

7. S. Neitzel et H. Welzer, *Soldats. Combattre, tuer, mourir : procès-verbaux de récits de soldats allemands*, Paris, Gallimard, 2013.

8. E. Goffi, « Drones aériens de combat et morale. Survol et éléments de réflexion », in Centre de recherche de l'armée de l'air et Centre d'études stratégiques aérospatiales (dir.), *Les Drones aériens : passé, présent et avenir. Approche globale*, Paris, La Documentation française, 2013, p. 359.

9. G. Chamayou, *Théorie du drone*, Paris, La Fabrique, 2013, p. 167.

10. E. Goffi, *op. cit.*, p. 360.

of life, etc. Contrairement à d'autres armes opérées à distance, le drone ne crée pas d'anonymat : il défait l'anonymat, crée de l'identité.

Ceux qui présument que la guerre par écran interposé facilite « la déshumanisation », parce que « la prise de conscience de l'humanité de l'Autre [...] passe par un contact direct avec cet Autre¹¹ », ont une vision romantique de la guerre, pourtant infirmée par des milliers d'années de contact direct, avant qu'apparaissent les écrans sur les champs de bataille. Les combattants n'étaient pas plus humains les uns avec les autres lorsqu'ils se plantaient des lames dans le corps, les yeux dans les yeux, et sentaient le sang de l'ennemi couler sur leurs mains. La machette des génocidaires rwandais n'a apparemment pas contribué à leur faire prendre conscience de l'humanité de leurs victimes.

On a au contraire quelque raison de croire qu'un combattant distant, moins exposé au risque, a tendance à moins violer le DIH, à moins commettre de crimes de guerre. Nombre de dommages collatéraux sont commis par peur : on tire pour se protéger, sans prendre le temps d'être sûr qu'on ne tire pas sur un civil. L'opérateur de drone ne craint pas pour sa vie, il peut prendre le temps d'évaluer sa cible, et même se faire conseiller par un juriste qui l'aidera à évaluer la légalité du tir.

Le fait que tout soit enregistré, ce qui permet d'évaluer *a posteriori* la décision de tirer, crée une responsabilité plus grande pour les décideurs, alors que celui qui commet un crime de guerre sur le terrain peut espérer passer au travers des mailles du filet s'il n'y a pas de témoin. Le drone a une fonction de témoin, ou de *monitoring* : ses vidéos peuvent être utilisées pour mettre en cause, ou disculper, devant un tribunal.

Au final, on peut préférer se trouver face à un drone, dont on peut supposer que le télépilote, en sécurité, n'a aucune raison de tirer si ce n'est pas absolument nécessaire et, surveillé, a intérêt à bien se comporter, que face à un hélicoptère ou un commando au sol dont le personnel, craignant pour sa vie, peut se sentir directement menacé.

Éthique de la vertu

L'éthique normative contemporaine voit s'affronter trois grandes familles : le *déontologisme* (du grec *deon*, devoir), une approche dont le paradigme est kantien et selon laquelle une action est moralement bonne si elle est universalisable et accomplie par devoir ou par respect pour une norme ; le *conséquentialisme* (dont l'utilitarisme est une version), pour qui une action est bonne si elle produit les meilleures conséquences pour les individus

11. *Ibid.*, p. 364.

concernés ; et l'*éthique de la vertu* qui, contrairement aux deux précédentes qui ont en commun d'évaluer rationnellement les actions, juge davantage le caractère moral de l'agent (ce qu'Aristote appelait son *ethos*).

Cette grille de lecture peut s'appliquer au débat sur les drones. Les arguments précédemment avancés sur la capacité accrue de discriminer sont typiquement conséquentialistes. Il y a aussi des arguments déontologistes, comme celui de Bradley Strawser, pour qui l'emploi des drones est non seulement permis mais moralement requis : « si un agent entreprend une action moralement justifiée, mais qui implique des risques, il existe un impératif moral de le protéger dès lors que cela est possible, à moins qu'il existe un bien compensatoire qui l'emporte sur la protection de l'agent¹² ». Ce « principe du risque non nécessaire » est intuitif mais repose sur la prémisse que l'action est « juste », ce que revendique chaque partie au conflit.

Bradley Strawser reconnaît que l'obligation de protéger le combattant peut entrer en conflit avec celle de protéger les civils (dilemme qui était déjà celui des bombardements de haute altitude au Kosovo). Il ajoute donc qu'il faut protéger le combattant « jusqu'au point où le fait de le protéger entrave sa capacité d'agir au combat d'une manière juste¹³ », par exemple en ne lui permettant pas d'appliquer le principe de distinction. Problème : comment déterminer le point d'équilibre ? Quel compromis sur sa propre sécurité le combattant doit-il faire pour sauver des vies ? Jusqu'à quel point doit-il se mettre lui-même en danger ?

Tôt ou tard, le débat éthique arrive à la question centrale : les drones font-ils *plus* ou *moins* de victimes civiles que d'autres moyens ? D'où une bataille de chiffres qui, selon les rapports, font état d'une proportion de civils parmi les victimes variant de 15 % à 90 %.

Ces chiffres sont invérifiables : les frappes ont lieu dans des zones où les gouvernements centraux n'ont pas ou peu de contrôle (il n'y a tout simplement personne pour compter les morts, ni distinguer les combattants des civils), les victimes sont souvent enterrées très rapidement, et les données peuvent être manipulées. Ce problème méthodologique de comptage des morts est bien documenté¹⁴.

Chacun adapte alors son estimation à son argument : les groupes islamistes surestiment (parlant de plusieurs centaines de victimes civiles par

12. B.J. Strawser, « *Moral Predators* : le devoir d'opérer des véhicules inhabités », in Centre de recherche de l'armée de l'air et Centre d'études stratégiques aérospatiales (dir.), *op. cit.*, p. 370.

13. *Ibid.*, p. 378.

14. Human Rights Clinic at Columbia Law School, *Counting Drone Strike Deaths*, 2012.

an), le gouvernement américain sous-estime (John Brennan dit par exemple qu'il n'y a eu « aucune » victime civile entre juin 2010 et juin 2011), et les autres savent que la vérité est quelque part entre les deux. Il ne sert donc à rien de brandir des chiffres du nombre de civils tués : ils échouent à prouver que les drones ne sont pas, malgré tout, le moyen le moins létal de mener ces combats. Ces bonnes âmes qui condamnent les drones ont-elles une alternative pour lutter contre les djihadistes ?

La comparaison avec d'autres moyens pose à son tour au moins deux problèmes. D'une part, il faudrait pouvoir comparer une situation réelle (le bilan d'aujourd'hui, qu'on ne connaît même pas) avec une situation virtuelle (ce qu'eût été ce bilan sans les drones). D'autre part, la disponibilité et l'aisance d'usage des armes peuvent inciter à des interventions qui n'auraient pas forcément lieu sans elles. La comparaison pourrait donc valoir pour un conflit armé comme celui d'Afghanistan où, avec ou sans drones, l'intervention aurait de toute façon eu lieu. Il est en revanche probable que, sans drones, les Américains ne frapperaient pas au Pakistan, au Yémen ou en Somalie (ce qui ne signifie qu'on n'y mourrait pas, peut-être plus, la contre-insurrection locale ayant alors à faire le « sale travail » fait aujourd'hui par les drones ; les combats menés par les Pakistanais et les Yéménites dans ces zones échappant à leur contrôle font déjà davantage de victimes civiles que les frappes américaines).

Tuer à distance : est-ce immoral ?

C'est d'ailleurs l'objection la plus sérieuse que l'on puisse faire à son emploi : ce n'est pas que le drone ne respecte pas les principes du DIH (*jus in bello*), mais il abaisse le seuil du recours à la force (*jus ad bellum*) à un point qui rend inapplicable le critère du dernier recours¹⁵. Mais, une fois encore, on ne peut pas le prouver : si nous ne savons pas si l'usage des drones *conduira* effectivement à plus de conflits, nous savons que nous en passer maintenant augmenterait le risque pour nos soldats et nous priverait de multiples avantages tactiques qui, dans les zones officiellement considérées comme en conflit, n'ont pas cet effet d'abaissement du seuil.

D'où l'importance de ne pas confondre la pertinence morale du drone en général et celle de son emploi par la CIA pour des assassinats ciblés, et de ne pas sacrifier le premier sur l'autel des excès du second. C'est la raison pour laquelle le débat passionnant sur l'efficacité de ces frappes – affaiblissent-elles, ou nourrissent-elles le terrorisme ? – n'est pas ici pertinent.

15. D. Brunstetter et M. Braun, « The Implications of Drones on the Just War Tradition », *Ethics & International Affairs*, vol. 25, n° 3, 2011, p. 346.

Une troisième manière d'aborder le débat éthique semble plus prometteuse. Le malaise moral perceptible non seulement dans le débat public mais aussi chez certains militaires, relève moins d'une opposition de principe (déontologisme), ou d'un calcul d'efficacité (conséquentialisme), que d'une conception du combattant que l'on souhaite être (éthique de la vertu).

Tuer à distance a toujours produit de l'indignation morale. Quand en 1139 le Concile de Latran interdit l'usage des arbalètes (sauf contre les infidèles), ce n'est pas une arme nouvelle mais une version portable de la baliste, arme de chasse depuis le 1^{er} siècle, adaptée en arme de guerre par l'armée romaine à la fin du IV^e siècle. « Mais les lois de l'honneur chevaleresque avaient fait que nul baron n'avait le front de s'en servir. Elle était devenue l'apanage "d'une pègre enrégimentée de routiers, plus brigands que soldats"¹⁶. » On reprochait alors à l'arbalétrier d'être un « brigand » ; on reproche aujourd'hui au télépilote de drone d'être un « assassin ».

Lorsqu'en 1346 la chevalerie française est décimée à Crécy par l'arc gallois, elle s'étonne « qu'on recoure contre [elle] à une arme roturière et déloyale, qui permet à un lâche à l'abri de décocher un projectile aveugle contre le vaillant qui, lance en arrêt, recherche naïvement le combat singulier avec un égal¹⁷ ». Les victimes du drone lui font exactement le même reproche (Israéliens et Américains sont « lâches parce qu'ils envoient des machines pour nous combattre [...] ; [ils] ne veulent pas se battre avec nous comme de vrais hommes, parce qu'ils ont peur¹⁸»), et les philosophes plaignent les terroristes d'aujourd'hui comme nos chevaliers d'hier, d'être victimes du « summum de la lâcheté et du déshonneur¹⁹ ».

Lorsqu'apparaissent les premières armes à feu, elles soulèvent un tollé. « Bienheureux les siècles qui ne connaissaient point la furie épouvantable de ces instruments de l'artillerie ! », s'exclame Don Quichotte²⁰. Roger Caillois observe que « le noble la dédaigne et la répudie » mais qu'« au contraire, les milieux bourgeois l'adoptent d'instinct et de nécessité, de même que les armées royales, dans la mesure croissante où le monarque préfère des hommes qu'il recrute, qu'il paie et qui n'appartiennent qu'à lui, à une noblesse turbulente, capricieuse et indépendante²¹ ». La critique

16. R. Caillois, *Bellone ou la pente de la guerre*, Paris, Flammarion, (1963) 2012, p. 69.

17. R. Caillois, *op. cit.*, p. 68.

18. Un éditorialiste libanais à Peter W. Singer, « Robotique et adversaires irréguliers : du bricolage à la bataille des narrations » (entretien), *DSI*, Hors-série n° 10, février-mars 2010, p. 77.

19. G. Chamayou, *op. cit.*, p. 141.

20. Miguel de Cervantès Saavedra, *L'Ingénieux Hidalgo Don Quichotte de la Manche*, trad. Louis Viardot, Paris, Victor Lecou, 1853, p. 286.

21. R. Caillois, *op. cit.*, p. 70.

actuelle du drone comme arme déshonorante rappelle le point de vue de cette vieille noblesse, et l'Amérique, comme la bourgeoisie à l'époque de l'arme à feu, a adopté le drone avec pragmatisme.

Au ^{xvi}^e siècle, « les artilleurs ne sont pas considérés comme des soldats, mais comme des ingénieurs²² ». Au ^{xxi}^e siècle, les télépilotes, qu'on appelle « opérateurs », ont de la difficulté à être considérés comme des soldats – y compris dans l'armée. Les pilotes de l'US Air Force se moquent de leurs collègues télépilotes qui, ne risquant rien, ne peuvent pas faire preuve de vertus guerrières, courage ou sacrifice. En déduire qu'il y aurait là une spécificité du drone serait encore une erreur : ces mêmes pilotes sont moqués par les fantassins qui, au contact, seraient les seuls à « vraiment » combattre.

Dire que le progrès de l'armement « diminue sans cesse l'importance du corps à corps et des qualités qu'il suppose ou qu'il rend possible de manifester²³ » est donc discutable : ce dont témoigne l'indignation morale suscitée par les drones, est la *persistance* de cette conviction que le corps à corps, le risque physique, reste le seul étalon digne de la vertu du combattant. Ce que confirme l'affaire de la médaille : le Pentagone prévoyait la création d'une médaille honorant les soldats impliqués dans la guerre par drones et la cyberguerre qui, en termes de prestige, aurait été au-dessus de la *Purple Heart* (accordée aux personnes blessées ou tuées au combat). Les associations de vétérans ont immédiatement protesté, au motif qu'« il y a une différence fondamentale entre ceux qui combattent à distance, ou via un ordinateur, et ceux qui affrontent un ennemi qui tente de les tuer²⁴ ». Sensible à l'argument, le Pentagone a annulé la fabrication de la médaille.

Reconnaître la persistance de cette conception classique de la guerre, et du même coup son inadaptation aux conflits actuels – la guerre n'a plus les caractéristiques du duel, et ne doit plus être pensée comme si elle les avait encore – n'implique pas que le drone rendrait le combat « injuste » parce qu'il ne donnerait pas à sa victime le « droit » de se défendre. Avant les patrouilles de *Predator*, d'ailleurs, les missiles *Tomahawk* matérialisaient déjà « une capacité sans réplique de punition militaire²⁵ ».

22. *Ibid.*, p. 66.

23. *Ibid.*, p. 165.

24. James Koutz, dirigeant de l'organisation American Legion, in « Pentagon Calls off New Medal for Drone, Cyber Warriors », AFP, 15 avril 2013.

25. C. Malis, « Extrapolations. La robotisation de l'espace de bataille nous promet-elle une nouvelle révolution dans les affaires militaires ? », *DSI*, Hors-série n° 10, février-mars 2010, p. 23.

Le drone armé ou le *Tomahawk* ne sont pas en eux-mêmes plus injustes que la cocotte-minute remplie de clous qu'on fait sauter dans un marché. Ils le sont même moins : s'il leur arrive de faire des victimes civiles, ce n'est pas l'intention de ceux qui les utilisent, alors que c'est bien celle de ceux qui commettent des attentats. En comparant « les frappes de drones [...] à des campagnes d'attentats à la bombe », en en faisant « les armes d'un terrorisme d'État²⁶ », Grégoire Chamayou confond le tout (les frappes de drones) et la partie (celles conduites illégalement par la CIA hors conflits armés, excluant celles conduites légalement par les armées dans le cadre des conflits) ; et il fait surtout comme si les assassinats qu'on dit pourtant « ciblés » visaient des civils innocents, pris au hasard avec l'arbitraire du poseur de bombe dans un lieu public. Il nie leur raison d'être, la menace terroriste : si les frappes de drones sont asymétriques, c'est qu'elles répondent à des menaces elles-mêmes asymétriques.

Jusqu'où aller dans l'automatisation ?

Pour les drones, la tendance est à l'autonomisation, pour des raisons économiques (les systèmes téléopérés sont plus coûteux, impliquant davantage de personnel) et tactiques. L'autonomie est nécessaire lorsque l'environnement est changeant ou incertain, pour détecter et éviter des obstacles, voire replanifier la mission en fonction de cet environnement, mais aussi pour suivre des cibles mobiles, réaliser des opérations communes (en essaim), réagir en cas de brouillage ou de rupture de communication avec le téléopérateur.

Se pose dès lors la question de l'autonomisation du tir. Celle du tir défensif n'est guère problématique : elle existe depuis longtemps (système de défense antimissile *Phalanx*, *Iron Dome* israélien, etc.) C'est celle du tir offensif qui concentre l'attention. On distingue ici trois catégories : les *Human-in-the-Loop Weapons*, qui ne peuvent choisir leur cible et tirer que sous commandement humain, comme les drones armés actuels ; les *Human-on-the-Loop Weapons* qui choisissent leur cible et tirent automatiquement mais sous supervision d'un humain qui peut à tout moment annuler l'action ; et les *Human-out-of-the-Loop Weapons*, sans intervention humaine. Il existe déjà de nombreuses armes relativement autonomes, et la tendance est d'aller vers toujours plus d'autonomie – ce qui permet aux antidrones de dévaler la pente glissante vers le syndrome *Terminator*.

Cette crainte est légitime dans la mesure où les algorithmes ne sont pas, et ne seront pas dans un avenir proche, capables de discriminer des personnes, de distinguer un civil d'un combattant. Ils peuvent toutefois déjà

26. G. Chamayou, *op. cit.*, p. 94-95.

identifier certains équipements militaires (blindés, artillerie, batteries anti-aériennes). C'est notamment le cas du système des missiles sol-air *Brimstone*. Il est donc techniquement possible qu'un drone autonome choisisse sans se tromper des objets militaires, cibles légitimes par nature. Le problème est qu'elles peuvent ne plus l'être en raison de l'environnement, si par exemple le blindé est dans une zone à forte densité où le frapper impliquerait de faire des dizaines de victimes civiles. Ici intervient l'estimation de la proportionnalité et c'est précisément ce que le robot ne sait pas faire.

Pour contourner le problème on peut penser à différentes solutions : limiter la puissance de l'armement, ou le programmer pour qu'il ne tire que dans une zone définie (*kill box*), où l'on se sera préalablement assuré qu'il n'y a pas de dommages collatéraux possibles ou inacceptables, dans une zone non peuplée ou à faible densité par exemple. Ce qui suppose que la situation n'évolue pas dans la zone, qu'entre la planification et le tir un groupe de civils ne passe pas par là – ce qu'un drone de surveillance peut vérifier en temps réel. Il faut donc conserver un contrôle *sur* l'appareil pour abandonner la mission au dernier moment si nécessaire.

Autre problème, les équipements militaires sont en général accompagnés de combattants auxquels le DIH donne le droit de se rendre, et qu'il protège lorsqu'ils sont hors de combat. Il faudrait donc que le drone autonome puisse interpréter ces comportements, l'intention de se rendre, le fait d'être hors de combat (ce qui est déjà difficile pour un pilote d'avion), ou que les circonstances soient telles qu'on suppose qu'il n'y aura ni reddition ni mise hors de combat²⁷. Dans tous les cas, il faudra avoir un opérateur *sur* la boucle pour annuler l'action au dernier moment.

On peut en conclure qu'à certaines conditions, une recherche et un engagement autonomes de la cible pourraient être acceptables. L'idée étant de garder un homme pas nécessairement *dans* la boucle mais au moins *sur* elle. C'est la position du Pentagone, qui n'appelle pas au développement d'armes totalement autonomes, et insiste sur l'importance du jugement humain sur l'usage de la force²⁸.

Pour une doctrine française

Les défis éthiques et juridiques posés par les drones armés sont immenses et, avec l'autonomisation, ils ne cesseront de croître. La France n'en possédant pas pour l'instant, certains pensent que ses responsables peuvent

27. B. Boothby, « Quelle limite juridique au ciblage sans intervention humaine ? », in Centre de recherche de l'armée de l'air et Centre d'études stratégiques aérospatiales (dir.) *op. cit.* p. 647.

28. DoD, Directive n° 3000.09, « Autonomy in Weapon Systems », 21 novembre 2012, art. 4(a).

ne pas prendre position et se tenir à distance de controverses délicates. Il faut au contraire les prendre à bras-le-corps : la France finira par avoir des drones armés et participe, en attendant, à des coalitions avec des puissances qui en ont : les victimes d'une frappe ne distingueront pas les Américains des Français quand il s'agira de répliquer. La France ne doit pas laisser le monopole de la doctrine aux Américains et aux Israéliens.

Deux problèmes doivent en particulier retenir notre attention. Celui des assassinats ciblés. La difficulté qu'ils posent n'est pas tant théorique que pratique. En théorie, on pourrait défendre leur légitimité, voire leur légalité, en adoptant une interprétation étroite des conditions : viser uniquement des cibles de haut niveau, identifiées avec certitude (*personality strikes*), seulement lorsque ces individus sont engagés dans un complot défini, et quand la menace est assez spécifique pour invoquer la légitime défense. Le tout, de façon discrète et parcimonieuse.

Une banalisation de l'assassinat ciblé ?

Le problème est que la pratique actuelle est beaucoup plus permissive, et prend des proportions industrielles. Ce qu'il faut condamner, ce n'est pas la technologie mais l'usage qu'on en fait, la politique, et en l'occurrence les erreurs et les abus d'une « guerre contre la terreur » qui a considérablement élargi, et banalisé, les conditions de l'assassinat ciblé. L'un des risques que cela implique est d'ailleurs la prolifération. On peut prévoir une extension du domaine (utiliser des drones pour tuer des barons de la drogue, par exemple) et des acteurs : le précédent américain donnerait le droit aux Chinois de tuer des leaders ouïgours au Kazakhstan en les accusant de préparer des attentats sur le sol chinois, aux Indiens de faire de même dans le Cachemire, aux Russes dans le Caucase, aux Turcs dans le Kurdistan...

Autre question qui doit interpeller la France, celle du contrôle des armements autonomes. On peut recommander l'interdiction du développement, de la production et de l'usage d'armes pleinement autonomes, c'est-à-dire qui pourraient utiliser une force létale sans intervention ou supervision humaine²⁹. Cela reviendrait à interdire la troisième catégorie précédemment distinguée, celle des *Human-out-of-the-Loop Weapons*, et n'empêcherait aucunement le développement, la production et l'usage d'armes relativement autonomes.

Plusieurs pistes sont possibles, la plus sérieuse étant celle d'un nouveau Protocole à la Convention sur les armes classiques de 1980, qui

29. Human Rights Watch et International Human Rights Clinic at Harvard Law School, *Losing Humanity: The Case Against Killer Robots*, novembre 2012, p. 46.

serait légitime si l'on peut montrer que les robots qu'on souhaite interdire ou limiter sont contraires au « principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières, ainsi que des méthodes de guerre, de nature à causer des maux superflus » (préambule). Mais c'est précisément cet aspect qui est controversé, certains experts affirmant au contraire que les robots sont, moins que les hommes, susceptibles de causer des maux superflus³⁰. Tant que cette ambivalence persistera, tant que l'usage n'aura pas donné raison à l'une des deux parties, aucun protocole ne sera négocié.

On peut également imaginer une Convention internationale sur les armes robotiques, interdisant tout robot létal incapable de respecter le DIH. Mais elle ne s'appliquerait qu'aux États (et encore, qu'aux signataires, qui peuvent de surcroît émettre des réserves afin que certaines dispositions ne s'appliquent pas à eux), et non aux acteurs non étatiques alors que c'est sans doute d'eux que vient la menace la plus grande. D'autre part, il serait difficile de vérifier sur le terrain si la convention est effectivement respectée. Au sein même de l'industrie de défense, ainsi que dans les milieux académiques, il faut également encourager le développement de chartes et de codes de conduite (comme ceux qui existent dans d'autres domaines, comme les nanotechnologies).

Dans cette entreprise, la France ne doit pas agir seule, mais devrait jeter les bases d'une position européenne³¹. Si un consensus à 28 est sans doute illusoire – même avec certains de nos plus proches alliés comme l'Allemagne, qui n'est pas confrontée aux mêmes enjeux extérieurs et a donc une position plus critique sur les drones armés –, nous devrions en revanche pouvoir nous entendre avec les Britanniques.



MOTS CLÉS

Drones armés
Assassinats ciblés
États-Unis
Automatisation

30. R.C. Arkin, *Governing Lethal Behavior in Autonomous Robots*, Boca Raton, FL, Chapman & Hall/CRC, 2009, p. 162.

31. A. Dworkin, « Drones and Targeted Killing: Defining a European Position », European Council on Foreign Relations, Policy Brief, juillet 2013, p. 1-10.

politique étrangère | 3:2013

revue trimestrielle publiée par l'Institut français des relations internationales

Palestine : l'histoire avance plus vite que les idées

Sari NUSSEIBEH

La guerre a-t-elle un avenir ?

Repenser la guerre et la paix au XXI^e siècle

Charles-Philippe DAVID

Le silence des armes ou la paix importune

Jean-Jacques ROCHE

La guerre, toujours recommencée

Dominique DAVID

Quel avenir pour les Casques bleus ?

Michel LIÉGEOIS

Les drones dans la guerre

La guerre connectée : implications de la guerre robotique

Peter W. SINGER

Occuper sans envahir : drones aériens et stratégie

Jean-Christophe NOËL

Légalité et légitimité des drones armés

Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER

Le Nigeria à l'épreuve de l'islamisme

Marc-Antoine PÉROUSE de MONTCLOS

La stratégie algérienne face à AQMI

Djallil LOUNNAS

Changement climatique et sécurité agroalimentaire dans le monde arabe

Michel GUELDRY

Géopolitique des paradis fiscaux

Vincent PIOLET

Lectures : Le Qatar : un micro-État aux ambitions planétaires

Denis BAUCHARD

ISBN : 978-2-36567-193-4



PRIX : 20 €

AUTOMNE 2013, VOL. 78